



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقَراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجَريدة الرُّسمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات.

|  | ALGERIE |        | ETRANGER                              | DIRECTION ET REDACTION :<br>Secrétariat général du Gouvernement                     |
|--|---------|--------|---------------------------------------|---|
|  | 6 mois  | 1 an   | 1 an                                  |   |
| Edition originale -----                  | 30 DA   | 50 DA  | 80 DA                                 | Abonnements et publicité :<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE                                 |
| Edition originale et sa traduction ----- | 20 DA   | 100 DA | 150 DA<br>(frais d'expédition en sus) | 7, 9, et 13, Av. A. Benbark - ALGER<br>Tél : 68-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER |

Edition originale le numéro : 0,60 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### DECRETS ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 10 janvier 1978 rapportant l'arrêté du 21 mars 1977 portant nomination d'une interprète, p. 196.

Arrêtés des 22 et 29 janvier 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 196.

#### MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté du 22 février 1978 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 197.

Arrêté du 22 février 1978 portant délégation de signature au directeur de la production végétale, p. 197.

Arrêté du 22 février 1978 portant délégation de signature au directeur de la production animale, p. 197

Arrêté du 22 février 1978 portant délégation de signature au directeur de la commercialisation, p. 197.

Arrêté du 22 février 1978 portant délégation de signature au directeur des forêts et de la DRS, p. 197.

Arrêté du 5 mars 1978 portant délimitation des zones I et II de production de vins, p. 198.

#### MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 28 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 127/77 du 4 décembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna, relative à la création d'une entreprise publique de mise en valeur du fonds forestier de la wilaya, p. 198.

## SOMMAIRE (Suite)

**Arrêté interministériel** du 28 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 3 du 10 octobre 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, relative à la création d'une entreprise publique de mise en valeur du fonds forestier de la wilaya, p. 199.

**Arrêté interministériel** du 28 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 25/APW/77 du 6 août 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, relative à la création d'une entreprise publique de mise en valeur du fonds forestier de la wilaya, p. 199.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Décret** n° 78-58 du 18 mars 1978 portant répartition des crédits ouverts pour 1978, au titre des moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre des opérations de la révolution agraire, p. 199.

**Décret** du 11 février 1978 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la banque nationale d'Algérie, p. 200.

**Arrêté** du 11 février 1978 fixant les modalités d'application de l'article 8 du décret n° 76-167 du 24 octobre 1976 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, p. 200.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décrets** du 28 février 1978 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 200.

**Décrets** du 1er mars 1978 portant nomination de sous-directeurs, p. 200.

**Décrets** du 18 mars 1978 portant déchéance de la nationalité algérienne, p. 201.

## MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Arrêté** du 26 février 1978 portant création d'agences postales, p. 201.

**Arrêté** du 28 février 1978 portant fixation de la taxe terminale algérienne dans les relations télégraphiques Algérie-Syrie, p. 201.

**Arrêté** du 28 février 1978 portant fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations telex entre l'Algérie et l'Albanie, p. 201.

## MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

**Décret** n° 78-59 du 18 mars 1978 portant création de l'entreprise socialiste pour le développement national de la construction (DNC), p. 201.

**Décret** n° 78-60 du 18 mars 1978 portant création de l'entreprise pour le développement de la construction « EDC-Oran », p. 203.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

**Arrêté interministériel** du 31 janvier 1978 portant détachement d'un conseiller à l'information auprès de la Présidence de la République, p. 204.

**Arrêtés** du 31 janvier 1978 portant titularisation de conservateurs chargés de recherches, p. 204.

**Arrêté** du 31 janvier 1978 portant nomination d'un conseiller culturel principal, p. 204.

**Arrêtés** du 31 janvier 1978 portant mouvement dans le corps des conseillers culturels, p. 204.

**Arrêtés** du 31 janvier 1978 portant mouvement dans le corps des conseillers à l'information, au titre de l'année 1978, p. 205.

**Arrêtés** du 12 février 1978 portant mouvement dans le corps des conservateurs chargés de recherches au titre de l'année 1976, p. 205.

**Arrêtés** des 12 et 28 février 1978 portant mouvement dans le corps des assistants des beaux-arts, au titre de l'année 1978, p. 206.

**Arrêtés** du 12 février 1978 portant mouvement dans le corps des attachés de recherches, au titre de l'année 1978, p. 206.

**Arrêté** du 28 février 1978 portant élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions paritaires, p. 206.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Arrêté** du 10 janvier 1978 rapportant l'arrêté du 21 mars 1977 portant nomination d'une interprète.

Par arrêté du 10 janvier 1978, les dispositions de l'arrêté du 21 mars 1977 portant nomination de Melle Djamilia Bellabiod en qualité d'interprète stagiaire, sont rapportées.

**Arrêtés** des 22 et 23 janvier 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 22 janvier 1978, les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1976 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Benali Hadjali est titularisé et rangé au 4ème échelon du corps des administrateurs, indice 395, à compter du 1er mars 1975, avec un reliquat de 1 an et 10 mois au 31 décembre 1975 ».

Par arrêté du 22 janvier 1978, M. Yahia Zergoun est titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, à compter du 1er octobre 1976.

Par arrêté du 22 janvier 1978, M. Chabane Saddek est titularisé et reclassé au 1er échelon du corps des administrateurs, à compter du 1er octobre 1976.

Par arrêté du 22 janvier 1978, M. Bachir Derdour est titularisé et reclassé au 1er échelon du corps des administrateurs, à compter du 1er octobre 1976.

Par arrêté du 22 janvier 1978, M. Mohamed Bouzouad est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 22 janvier 1978, M. Khalil Taoufik Zerhouni est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 22 janvier 1978, M. Youcef Hachène est titularisé et reclassé au 1er échelon du corps des administrateurs, à compter du 1er octobre 1976.

Par arrêté du 22 janvier 1978, M. Ali Aouissi est titularisé et reclassé au 1er échelon du corps des administrateurs, à compter du 1er octobre 1976.

Par arrêté du 22 janvier 1978, M. Lamri Haddar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de la santé publique.

Par arrêté du 22 janvier 1978, Mme Bellahsen née Atika Faibi est titularisée et reclassée au 1er échelon du corps des administrateurs, à compter du 1er octobre 1976.

Par arrêté du 22 janvier 1978, M. Mohamed Chérif Cherfa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 22 janvier 1978, M. Haroun Hartièche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 29 janvier 1978, M. Mahfoud Benzema est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 29 janvier 1978, M. Zahir Beloui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 29 janvier 1978, M. Abdelkader Benmohamed est titularisé et reclassé au 1er échelon du corps des administrateurs à compter du 28 avril 1976.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

**Arrêté du 22 février 1978 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret du 11 février 1976 portant nomination de M. Hadj Ahmed Benchenna en qualité de directeur de l'administration générale ;

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Hadj Ahmed Benchenna, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes, décisions, arrêts, les ordonnances de paiement ou de versements et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 22 février 1978

Mohamed TAYEBI LARBI

**Arrêté du 22 février 1978 portant délégation de signature au directeur de la production végétale.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret du 9 juillet 1970 portant nomination de M. Mouradi Benzaghoul, en qualité de directeur de la production végétale ;

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mouradi Benzaghoul, directeur de la production végétale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 22 février 1978.

Mohamed TAYEBI LARBI

**Arrêté du 22 février 1978 portant délégation de signature au directeur de la production animale.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret du 11 février 1976 portant nomination de M. Nadir Doucmandji, en qualité de directeur de la production animale ;

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nadir Doucmandji, directeur de la production animale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 22 février 1978.

Mohamed TAYEBI LARBI

**Arrêté du 22 février 1978 portant délégation de signature au directeur de la commercialisation.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret du 11 février 1976 portant nomination de M. Boualem Brahimi, en qualité de directeur de la commercialisation ;

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boualem Brahimi, directeur de la commercialisation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 22 février 1978.

Mohamed TAYEBI LARBI

**Arrêté du 22 février 1978 portant délégation de signature au directeur des forêts et de la DRS.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret du 22 avril 1976 portant nomination de M. Aissa Abdellaoui en qualité de directeur des forêts et de la défense et restauration des sols ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Aissa Abdellaoui, directeur des forêts et de la DRS, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 février 1978.

Mohamed TAYEBI LARBI

**Arrêté du 5 mars 1978 portant délimitation des zones I et II de production de vins.**

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 68-70 du 21 mars 1968 portant création et organisation de l'institut de la vigne et du vin ;

Vu l'ordonnance n° 68-481 du 7 août 1968 portant création et organisation de l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles ;

Vu l'ordonnance n° 68-482 du 7 août 1968 fixant les conditions de commercialisation du raisin de cuve, du vin et de ses sous-produits ;

Vu l'ordonnance n° 76-6 du 20 février 1976 portant code viti-vinicole ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 69-206 du 18 décembre 1969 portant organisation de la campagne viti-vinicole 1969 et fixation des modalités de commercialisation et de financement et notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1970 délimitant les zones I, II et III de production de vins ;

**Arrête :**

Article 1er. — La délimitation des zones I et II de production de vins est fixée comme suit :

**ZONE I**

**Wilaya d'Alger :**

Daïra de Chéraga

**Wilaya de Blida :**

Daïra de Blida

Daïra d'El Afroun

Daïra de Hadjout

Daïra de Koléa

Daïra de Boufarik

Daïra de Chercell

**Wilaya d'El Asnam :**

Daïra de Ténès, excepté la commune de Tadjna.

**Wilaya de Mostaganem :**

Daïra de Mostaganem

Daïra de Aïn Tédelès

Daïra de Sidi Ali

Daïra de Relizane.

**Wilaya d'Oran :**

Daïra d'Oran

Daïra de Mers El Kebir

Daïra d'Arzew

**Wilaya de Mascara :**

Daïra de Mascara, excepté les communes de Aïn Farès et de Mascara

Daïra de Ghriss

**Wilaya de Sidi Bel Abbès :**

Daïra de Sidi Bel Abbès, excepté la commune de Tessalah.

Daïra de Aïn Témouchent

Daïra de Hammam Bou Hadjar, excepté la commune d'Oued Berkèche.

Daïra de Ben Badis

Daïra de Sfisef, excepté la commune de Aïn El Berd.

Daïra de Telagh

**Wilaya de Tlemcen :**

Daïra de Tlemcen, excepté la commune de Tlemcen.

Daïra de Beni Saf

Daïra de Remchi

**ZONE II**

**Wilaya de Bouira :**

Daïra de Bouira

Daïra de Aïn Bessem

**Wilaya de Médéa :**

Daïra de Médéa

Daïra de Berrouaghia

**Wilaya d'El Asnam :**

Daïra de Boukadir

Daïra de Miliana

Daïra de Ténès, commune de Tadjna

**Wilaya de Mostaganem :**

Daïra de Mazouna

**Wilaya de Mascara :**

Commune de Mascara

Commune de Aïn Farès

Commune de Tighennif

**Wilaya de Sidi Bel Abbès :**

Commune de Tessalah

Commune d'Oued Berkèche

Commune de Aïn El Berd

**Wilaya de Tlemcen :**

Commune de Tlemcen

Commune de Sabra

**Wilaya de Annaba :**

Commune de Dréan

Les communes non mentionnées expressément ci-dessus sont classées en zone I.

Art. 2. — L'arrêté du 26 janvier 1970 délimitant les zones I, II et III de production de vins, est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1978.

Mohamed TAYEBI LARBI

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Arrêté interministériel du 28 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 127/77 du 4 décembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna, relative à la création d'une entreprise publique de mise en valeur du fonds forestier de la wilaya.

Par arrêté interministériel du 28 février 1978, est rendue exécutoire la délibération n° 127/77 du 4 décembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya, dénommée « entreprise de mise en valeur du fonds forestier de la wilaya ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

**Arrêté interministériel du 28 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 3 du 10 octobre 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, relative à la création d'une entreprise publique de mise en valeur du fonds forestier de la wilaya.**

Par arrêté interministériel du 28 février 1978, est rendue exécutoire la délibération n° 3 du 10 octobre 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, relative à la création d'une entreprise publique de mise en valeur du fonds forestier de la wilaya.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

**Arrêté interministériel du 28 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 25/APW/77 du 6 août 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, relative à la création d'une entreprise publique de mise en valeur du fonds forestier de la wilaya.**

Par arrêté interministériel du 28 février 1978, est rendue exécutoire la délibération n° 25/APW/77 du 6 août 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya, dénommée « entreprise de mise en valeur du fonds forestier de la wilaya ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

## MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-58 du 18 mars 1978 portant répartition des crédits ouverts pour 1978, au titre des moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre des opérations de la révolution agraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 77-193 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire ;

### Décret :

Article 1er. — Les crédits ouverts pour 1978 au chapitre n° 44-97 « Moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre des opérations de la révolution agraire » du budget du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 18 mars 1978.

Houari BOUMEDIENE

### ETAT « A »

#### REPARTITION, PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DE LA REVOLUTION AGRAIRE

| N° DES CHAPITRES  | LIBELLES   | CREDITS OUVERTS EN DA |
|---|--|-----------------------|
| SECTION I   |  |                       |
| MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE<br>ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE |  |                       |
| DIRECTION DE LA REVOLUTION AGRAIRE                        |  |                       |
| I   | Dépenses de personnel .....  | 1.700.000             |
| II  | remboursement de frais .....   | 1.000.000             |
| III   | Materiel — Fonctionnement .....  | 2.000.000             |
| IV  | Dépenses diverses .....  | 5.300.000             |
|   | Total pour le ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ..... | 10.000.000            |
| SECTION II  |  |                       |
| MINISTÈRE DES FINANCES                                    |  |                       |
| DIRECTION DES AFFAIRES DOMANIALES<br>ET FONCIERES         |  |                       |
| I   | Dépenses de personnel .....  | 3.200.000             |
| II  | Materiel — Fonctionnement .....  | 650.000               |
|   | Total pour le ministère des finances .....                                 | 4.125.000             |
| SECTION III   |  |                       |
| PARC AUTOMOBILE COMMUN                                    |  |                       |
| I   | Parc automobile commun .....   | 1.250.000             |

## ETAT « A » (Suite)

| N° DES CHAPITRES  | LIBELLES  | CREDITS OUVERTS EN DA |
|---|---|-----------------------|
| <b>SECTION IV</b>   |   |                       |
| <b>COLLECTIVITES LOCALES — PARTI</b>  |   |                       |
| I   | Dépenses de personnel .....                         | 5.800.000             |
| II  | Frais de déplacement .....                          | 2.200.000             |
| III   | Dépenses de matériel .....                          | 2.500.000             |
| IV  | Dépenses diverses .....                             | 1.500.000             |
|   | Total pour les collectivités locales — Parti .....  | 12.000.000            |
| <b>SECTION V</b>  |   |                       |
| I   | Primes d'installation aux attributaires .....       | 45.425.000            |
| <b>SECTION VI</b>   |   |                       |
| <b>MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE, DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> |   |                       |
| I   | Entretien des Foggaras .....                        | 3.200.000             |
|   | Total pour le budget de la révolution agraire ..... | 76.000.000            |

**Décret du 11 février 1978 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la banque nationale d'Algérie.**

Par décret du 11 février 1978, il est mis fin aux fonctions de président directeur général de la banque nationale d'Algérie exercées par M. Abdelmalek Temam, décédé le 11 février 1978.

**Arrêté du 11 février 1978 fixant les modalités d'application de l'article 8 du décret n° 76-167 du 24 octobre 1976 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service.**

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 76-167 du 24 octobre 1976 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 77-34 du 23 janvier 1977 portant fixation des taux de l'indemnité kilométrique ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1977 déterminant les modalités d'application du décret n° 76-167 du 24 octobre 1976 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service ;

Arrête :

Article 1er. — L'utilisation par les personnels visés à l'article 2 du décret n° 76-167 du 24 octobre 1976, d'un véhicule automobile personnel pour les besoins du service ouvre droit à l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue à l'article 8 dudit décret, conformément au tableau ci-après.

| Catégories de personnels   | Montant mensuel de l'indemnité en DA |
|--|--------------------------------------|
| — Directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints, conseillers techniques | 650                                  |
| — Sous-directeurs, chargés de mission, directeurs d'établissements publics à caractère administratif         | 500                                  |
| — Directeurs d'exécutif de wilaya  | 450                                  |
| — Sous-directeurs de wilaya  | 400                                  |

Art. 2. — Le bénéfice de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus, est subordonné à l'acquisition d'un véhicule dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 décembre 1977 déterminant les modalités d'application du décret n° 76-167 du 24 octobre 1976 susvisé.

Art. 3. — Le bénéfice de l'indemnité instituée par les présentes dispositions est exclusif de tout autre avantage de même nature, notamment de l'indemnité kilométrique attribuée en application du décret n° 77-34 du 23 janvier 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1978, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1978.

Mohammed Seddik BENYAHIA

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Décrets du 28 février 1978 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.**

Par décret du 28 février 1978, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la législation et des études, exercées par M. Abdelaziz Mahboub, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 28 février 1978, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du personnel exercées par M. Mohamed Larbi Issad, appelé à d'autres fonctions.

**Décrets du 1er mars 1978 portant nomination de sous-directeurs.**

Par décret du 1er mars 1978, M. Abdelaziz Mahboub est nommé en qualité de sous-directeur du personnel.

Par décret du 1er mars 1978, M. Mohamed Larbi Issad est nommé en qualité de sous-directeur de la législation et des études.

**Décrets du 18 mars 1978 portant déchéance de la nationalité algérienne.**

Par décret du 18 mars 1978, M. Boumediène ould Mohamed, né le 4 juillet 1943 à El Malah (Sidi Bel Abbès), est déchu de la nationalité algérienne.

Par décret du 18 mars 1978, Mme Yamina bent Mohammed, née en 1938 à Berkane, province d'Oujda, Maroc, est déchue de la nationalité algérienne.

| Dénomination de l'établissement | Nature de l'établissement | Bureaux d'attache | Communes  | Dairas  | Wilayas |
|---------------------------------|---------------------------|-------------------|-----------|---------|---------|
| El Guelb Kébir                  | Agence postale            | El Azizia         | El Azizia | Tellat  | Médéa   |
| Ouarka                          | »                         | Menaa             | Menaa     | Arris   | Batna   |
| Amentane                        | »                         | Menaa             | Menaa     | Arris   | Batna   |
| Djellal                         | »                         | Tabergda          | Chéchar   | Chéchar | Tébessa |

**Arrêté du 28 février 1978 portant fixation de la taxe terminale algérienne dans les relations télégraphiques Algérie-Syrie.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 133 et 589 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications faite à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales.

**Arrête :**

Article 1er. — Dans les relations télégraphiques Algérie-Syrie, la taxe terminale algérienne est fixée à 0,14 franc-or soit 0,25 DA par mot ordinaire pour une taxe de 0,35 franc-or équivalant à 0,60 DA.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mars 1978.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1978.

Mohamed ZERGUINI

**Arrêté du 28 février 1978 portant fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Albanie.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications faite à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

**MINISTÈRE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS**

**Arrêté du 26 février 1978 portant création d'agences postales.**

Par arrêté du 26 février 1978, est autorisée, à compter du 1er mars 1978, la création de quatre établissements définis au tableau ci-dessous :

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales.

**Arrête :**

Article 1er. — Dans les relations télex entre l'Algérie et l'Albanie, la quote-part terminale algérienne est fixée à 5,19 francs-or soit 8,40 DA pour une taxe unitaire de 14,94 francs-or équivalant à 24,21 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mars 1978.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1978.

Mohamed ZERGUINI

**MINISTÈRE DE L'HABITAT  
ET DE LA CONSTRUCTION**

**Décret n° 78-59 du 18 mars 1978 portant création de l'entreprise socialiste pour le développement national de la construction (DNC).**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de la construction,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 153 ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Décrète :

## TITRE I

### DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé une entreprise socialiste nationale à caractère économique conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises et des dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application dénommée « Entreprise socialiste pour le développement national de la construction, par abréviation « DNC » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise réputée commerçante dans ses relations avec les tiers est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée dans le cadre du plan national de développement économique et social en matière de constructions, de l'étude, de la réalisation et de l'équipement des bâtiments à usage économique ou social ainsi que des bâtiments publics.

Dans ce cadre, l'entreprise effectue toute étude économique, organisationnelle et technique se rapportant à son objet. Elle peut, en outre, contribuer à la réalisation du programme national de construction de l'habitat ou d'autres infrastructures à caractère économique et social.

L'entreprise peut en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, ou céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, sont transférés à l'entreprise l'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que les structures et moyens appartenant précédemment à la direction nationale des coopératives de l'armée nationale populaire (DNC-ANP) sauf dans sa partie rattachée aux unités de production dans les domaines de la chaussure, habillement, éditions populaires de l'armée, cartoucherie, qui demeurent rattachés au ministère de la défense nationale.

Art. 4. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur tout le territoire national.

Art. 5. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de la construction.

L'entreprise peut en outre contribuer à la réalisation du programme national en matière de construction, d'habitat et d'autres infrastructures à caractère économique ou social, et sous-traiter, en tout ou partie, à toute autre entreprise sous-contractante l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

## TITRE II

### STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 6. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et des unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 7. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs
- les commissions permanentes
- le conseil de direction
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

Art. 9. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social. Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

## TITRE III

### TUTELLE, CONTROLE ET COORDINATION

Art. 10. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de la construction qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

## TITRE IV

### PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de la construction et du ministre des finances après arrêt des comptes, dans le cadre de la réglementation en vigueur, résultant de l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 13. — Toutes modifications ultérieures du fonds initial de l'entreprise interviennent sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de la construction et du ministre des finances.

## TITRE V

### STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise, accompagnés des avis et des recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de la construction, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le compte d'affection des résultats ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre de l'habitat et de la construction, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

## TITRE VI

## PROCEDURES DE MODIFICATIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celle visée à l'article 13 ci-dessus se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis à l'autorité du ministre de l'habitat et de la construction.

Art. 19. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens, ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mars 1978.

Houari BOUMEDIENE.

**Décret n° 78-60 du 18 mars 1978 portant création de l'entreprise pour le développement de la construction « EDC-Oran ».**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de la construction ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111 (10<sup>e</sup>) et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-200 du 27 septembre 1967 relatif à la tutelle des entreprises de travaux publics provenant de biens vacants ou mis sous la protection de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1964 déclarant bien vacant l'entreprise LENAC et confiant sa gestion au complexe du bâtiment et des travaux publics ;

Décrète :

## TITRE I

## DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, des dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application dénommée « Entreprise pour le développement de la construction Oran, par abréviation « EDC-Oran » et désignée dans ce qui suit « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée dans le cadre du plan national de développement économique et social, et conformément à la réglementation en vigueur :

1 — d'effectuer toute étude économique organisationnelle et technique se rapportant aux missions indiquées ci-dessus, toute étude d'organisation de gestion ou de formation, toute assistance pour la réalisation des diverses études ou ouvrages se rattachant à son objet.

2 — de contribuer à la réalisation du programme national en matière de construction, d'habitat et d'autres infrastructures à caractère économique ou social pour les wilayas indiquées à l'article 4 ci-dessous.

3 — de passer tous contrats et conventions pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés, tous permis ou licences nécessaires à leur exécution.

4 — de sous-traiter, en tout ou partie, à toute autre entreprise sous-contractante, l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

5 — de créer ou d'acquérir toute entreprise, filiale, succursale ayant le même objet et de participer sous toutes les formes, auxdites entreprises.

6 — et, d'une manière générale, d'effectuer toute opération immobilière, immobilière, financière, industrielle ou commerciale ou de toute autre nature inhérente à ses activités ou à toutes autres activités similaires ou connexes.

Elle peut, en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, sont transférés à l'entreprise, les structures et les moyens du complexe du bâtiment et des travaux publics qui est dissous.

Art. 4. — L'entreprise exerce ses activités conformes à son objet sur le territoire des wilayas suivantes :

- Oran
- Mostaganem
- Mascara
- Tizi Ouzou
- Sidi Bel Abbès
- Tlemcen
- Saïda.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de la construction, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 5. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Oran. Il peut être transféré en tout autre endroit de wilayas de son champ d'application par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de la construction.

## TITRE II

### STRUCTURE, GESTION, FONCTIONNEMENT

Art. 6. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 7. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

Art. 9. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social. Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1975 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

### TITRE III TUTELLE, CONTROLE ET COORDINATION

Art. 10. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de la construction qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 2 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

### TITRE IV PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de la construction et du ministre des finances, après arrêt des comptes, dans le cadre de la réglementation en vigueur en application des dispositions de l'article 3 du présent décret.

Art. 13. — Toutes modifications ultérieures du fonds initial de l'entreprise interviennent sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de la construction et du ministre des finances.

### TITRE V STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et des recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de la construction, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au Plan.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre de l'habitat et de la construction, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au Plan.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

### TITRE VI PROCEDURES DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — Toutes modifications des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celles visées à l'article 13 ci-dessus, se font dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit texte.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis à l'autorité du ministre de l'habitat et de la construction.

Art. 19. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 18 mars 1978.

HOUARI BOUMEDIENE

### MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 31 janvier 1978 portant détachement d'un conseiller à l'information auprès de la Présidence de la République.

Par arrêté interministériel du 31 janvier 1978, M. Ahmed Kafi conseiller à l'information, de 6ème échelon, est détaché dans son corps d'origine, auprès de la Présidence de la République pour une durée de cinq ans à compter du 1er février 1978.

L'intéressé percevra le traitement afférent à l'indice correspondant au 6ème échelon, plus 2 échelons supplémentaires.

Arrêté du 31 janvier 1978 portant titularisation de conservateurs chargés de recherches.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Abdelkrim Badjadja est titularisé dans le corps des conservateurs chargés de recherches à compter du 28 novembre 1978.

L'intéressé est rangé au 1er échelon de l'échelle XIV et percevra le traitement correspondant à l'indice 350.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Nouar Djedouani est titularisé dans le corps des conservateurs chargés de recherches à compter du 16 novembre 1978.

L'intéressé est rangé au 1er échelon de l'échelle XIV et percevra le traitement afférent à l'indice 350.

Arrêté du 31 janvier 1978 portant nomination d'un conseiller culturel principal.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Amokrane El-Hafnaoui est nommé en qualité du conseiller culturel principal.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, d'une majoration indiciaire de 50 points.

Arrêtés du 31 janvier 1978 portant mouvement dans le corps des conseillers culturels.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Mounir Mahi est titularisé dans le corps des conseillers culturels, à compter du 1er janvier 1978.

L'intéressé est rangé au 1er échelon de l'échelle XIII et percevra le traitement correspondant à l'indice 320.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Djamel Eddine Bentoussi est titularisé dans le corps des conseillers culturels, à compter du 1er février 1978.

L'intéressé est rangé au 1er échelon de l'échelle XIII et percevra le traitement correspondant à l'indice 320.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Mohamed Sadek Ait Apouane est titularisé dans le corps des conseillers culturels, à compter du 1er février 1978.

L'intéressé est rangé au 1er échelon de l'échelle XIII et percevra le traitement correspondant à l'indice 320.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Smail Kemouquette est nommé en qualité de conseiller culturel stagiaire et percevra le traitement afférent à l'indice 295, correspondant à l'échelon de stage de l'échelle XIII.

L'intéressé est mis à la disposition de la maison de la culture de la wilaya d'Annaba.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Mohamed Ismaïl est nommé en qualité de conseiller culturel stagiaire et percevra le traitement afférent à l'indice 295 correspondant à l'échelon de stage de l'échelle XIII.

L'intéressé est mis à la disposition de la maison de la culture de Batna.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Djamel Doumandj est nommé en qualité de conseiller culturel stagiaire et percevra le traitement afférent à l'indice 295 correspondant à l'échelon de stage de l'échelle XIII.

L'intéressé est mis à la disposition de la maison de la culture de la wilaya de Batna.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Mohamed Raouraoua est titularisé dans le corps des conseillers culturels à compter du 2 mai 1977.

L'intéressé est rangé au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle XIII et percevra le traitement correspondant à l'indice 320.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. M'Hamed Yahiaoui est titularisé dans le corps des conseillers culturels, à compter du 26 juillet 1977.

L'intéressé est rangé au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle XIII et percevra le traitement correspondant à l'indice 320.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Amar Allaoua est titularisé dans le corps des conseillers culturels, à compter du 19 avril 1977.

L'intéressé est rangé au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle XIII et percevra le traitement correspondant à l'indice 320.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Ali Khellassi est titularisé dans le corps des conseillers culturels, à compter du 2 janvier 1977.

L'intéressé est rangé au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle XIII et percevra le traitement correspondant à l'indice 320.

**Arrêtés du 31 janvier 1978 portant mouvement dans le corps des conseillers à l'information, au titre de l'année 1976.**

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Brahim Hedroug, conseiller à l'information, est promu au 7<sup>ème</sup> échelon de l'échelle XIII, indice 470, à compter du 15 mai 1972 et au 8<sup>ème</sup> échelon, indice 495, à compter du 14 mai 1975 et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat de 1 an, 7 mois et 26 jours.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Ahmed Benchehida, conseiller à l'information, est promu au 8<sup>ème</sup> échelon, échelle XIII, indice 495, à compter du 1er juin 1976, et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat de 7 mois.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Lahouari Sayah, conseiller à l'information, est promu au 5<sup>ème</sup> échelon de l'échelle XIII, indice 420, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1977.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Omar Chaou, conseiller à l'information, est promu au 8<sup>ème</sup> échelon, échelle XIII, indice 495, à compter du 6 décembre 1972 et au 9<sup>ème</sup> échelon, indice 520, à compter du 6 décembre 1975, et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat de 1 an et 24 jours.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Mohamed Larbi Belkhir, conseiller à l'information, est promu au 4<sup>ème</sup> échelon, échelle XIII, indice 395, à compter du 10 mai 1977.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Mohamed Tahar Chebata, conseiller à l'information, est promu au 4<sup>ème</sup> échelon de l'échelle XIII, indice 395, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1977.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Lahcène Bahloul, conseiller à l'information, est promu au 4<sup>ème</sup> échelon, échelle XIII, indice 395, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1977.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Seghir Bouleksibat, conseiller à l'information, est promu au 2<sup>ème</sup> échelon, échelle XIII, indice 345, à compter du 20 juin 1976, et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 10 jours.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Mohamed Bouzidi, conseiller à l'information, est promu au 10<sup>ème</sup> échelon, échelle XIII, indice 545, à compter du 31 décembre 1972, et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 4 ans.

Par arrêté du 31 janvier 1978, Melle Salma El Hassani El Djazaïri, conseiller à l'information, est promue au 4<sup>ème</sup> échelon, échelle XIII, indice 395, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté de 9 mois au 31 décembre 1976.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Ahmed Kafi, conseiller à l'information, est promu au 7<sup>ème</sup> échelon, échelle XIII, indice 470, à compter du 1<sup>er</sup> février 1977.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Abdelkader Chorfi, conseiller à l'information, est promu au 2<sup>ème</sup> échelon, échelle XIII, indice 345, à compter du 1er mars 1976, et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 10 mois.

Par arrêté du 31 janvier 1978, M. Ahmed Chérif Djemli, conseiller à l'information, est promu au 2<sup>ème</sup> échelon, échelle XIII, indice 345, à compter du 15 juillet 1971, au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 370, à compter du 15 juillet 1972, au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 395, à compter du 15 juillet 1974 et au 5<sup>ème</sup> échelon, indice 420, à compter du 15 juillet 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1976, de 5 mois et 15 jours.

**Arrêtés du 12 février 1978 portant mouvement dans le corps des conservateurs chargés de recherches au titre de l'année 1976.**

Par arrêté du 12 février 1978, M. Mohamed Touili, conservateur chargé de recherches, est promu au 8<sup>ème</sup> échelon de l'échelle XIV, indice 540, à compter du 10 octobre 1975, et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 2 mois et 20 jours.

Par arrêté du 12 février 1978, M. Smaïl Athmane, conservateur chargé de recherches, est promu au 2<sup>ème</sup> échelon de l'échelle XIV, indice 375, à compter du 2 décembre 1974, au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 400, à compter du 2 décembre 1975, et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 30 jours.

Par arrêté du 12 février 1978, M. Mounir Bouchenaki, conservateur chargé de recherches, est promu au 5<sup>ème</sup> échelon de l'échelle XIV, indice 425, à compter du 1er septembre 1972, au 6<sup>ème</sup> échelon, indice 450, à compter du 1er septembre 1974, et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 4 mois.

Par arrêté du 12 février 1978, M. Kouider Amara, conservateur chargé de recherches, est promu au 4<sup>ème</sup> échelon de l'échelle XIV, indice 425, à compter du 28 septembre 1974, au 5<sup>ème</sup> échelon, indice 450, à compter du 28 septembre 1976, et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 2 jours.

Par arrêté du 12 février 1978, M. Sid Ahmed Baghli, conservateur chargé de recherches, est promu au 6<sup>ème</sup> échelon de l'échelle XIV, indice 480, à compter du 31 décembre 1975, et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 12 février 1978, M. Mahmoud Bouayed, conservateur chargé de recherches, est promu au 8<sup>ème</sup> échelon de l'échelle XIV, indice 540, à compter du 1er juillet 1971, et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 6 mois.

Par arrêté du 12 février 1978, M. Roucheddy Chafai, conservateur chargé de recherches, est promu au 2<sup>ème</sup> échelon de l'échelle XIV, indice 375, à compter du 1er avril 1974, au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 400, à compter du 1er octobre 1975, et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 3 mois.

**Arrêtés des 12 et 28 février 1978 portant mouvement dans le corps des assistants des beaux-arts, au titre de l'année 1976.**

Par arrêté du 12 février 1978, M. Choukri Mesli, assistant des beaux-arts, est promu au 7ème échelon de l'échelle XIII, indice 470, à compter du 1er mai 1977.

Par arrêté du 12 février 1978, M. Mostéfa Debagh, assistant des beaux-arts, est promu au 6ème échelon de l'échelle XIII, indice 445, à compter du 30 juin 1970, au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er Janvier 1974, et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 3 ans.

Par arrêté du 12 février 1978, M. Mohamed Ranem, assistant des beaux-arts, est promu au 5ème échelon de l'échelle XIII, indice 420, à compter du 31 décembre 1971, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er janvier 1976, et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 10 mois et 24 jours.

Par arrêté du 12 février 1978, M. Ali Khodja Ali, assistant des beaux-arts, est promu au 5ème échelon de l'échelle XIII, indice 420, à compter du 6 août 1970, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 6 février 1974, et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 10 mois et 24 jours.

Par arrêté du 12 février 1978, M. Bachir Yelles Chaouch, assistant des beaux-arts, est promu au 4ème échelon de l'échelle XIII, indice 395, à compter du 31 octobre 1958, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 31 octobre 1970, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 31 octobre 1973, au 7ème échelon, indice 470, à compter du 31 octobre 1976, et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 2 mois.

Par arrêté du 28 février 1978, M. Mohamed Chérifi, assistant des beaux-arts, est promu au 2ème échelon de l'échelle XIII, indice 345, à compter du 6 octobre 1969, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 6 octobre 1970, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 6 avril 1973, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 6 octobre 1975, et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 2 mois et 25 jours.

**Arrêtés du 12 février 1978 portant mouvement dans le corps des attachés de recherche au titre de l'année 1976.**

Par arrêté du 12 février 1978, Mme Fadila Sari Ahmed, attaché de recherches, est promue au 2ème échelon de l'échelle XIII, indice 345, à compter du 7 avril 1975, au 3ème échelon, indice 370 à compter du 7 octobre 1976 et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 24 jours.

Par arrêté du 12 février 1978, M. Abderahim Taleb Bendjab, attaché de recherches, est promu au 5ème échelon de l'échelle XIII, indice 420, à compter du 20 novembre 1973, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 20 novembre 1975 et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 10 jours.

Par arrêté du 12 février 1978, M. Ahmed Bendedoucha, attaché de recherches, est promu au 5ème échelon de l'échelle XIII, indice 420, à compter du 1er avril 1976 et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

Par arrêté du 12 février 1978, M. Mohamed Alissa Oumoussa, attaché de recherches, est promu au 2ème échelon de l'échelle XIII, indice 345, à compter du 6 juin 1976 et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 25 jours.

Par arrêté du 12 février 1978, Mme Nassiba Djedouani, attaché de recherches, est promue au 3ème échelon de l'échelle

XIII, indice 370, à compter du 20 avril 1976 et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 11 jours.

Par arrêté du 12 février 1978, Mme Rachida Aboura, attaché de recherches, est promue au 3ème échelon de l'échelle XIII, indice 370, à compter du 30 juillet 1974, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 30 juillet 1976 et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 1 jour.

Par arrêté du 12 février 1978, Melle Aicha Khammar, attaché de recherches, est promue au 2ème échelon de l'échelle XIII, indice 345, à compter du 1er décembre 1974, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er juin 1976 et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 7 mois.

Par arrêté du 12 février 1978, Melle Fatima Kadria Kadria, attaché de recherches, est promue au 4ème échelon de l'échelle XIII, indice 395, à compter du 30 avril 1974, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er février 1976 et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 8 mois.

Par arrêté du 12 février 1978, M. Nouar Djedouani, attaché de recherches, est promu au 10ème échelon de l'échelle XIII, indice 545, à compter du 5 mai 1972 et conserve, au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 4 ans, 7 mois et 26 jours.

**Arrêté du 28 février 1978 portant élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions paritaires.**

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1974 relatif à l'institution des commissions paritaires à l'égard des corps des attachés de recherches, assistants des beaux-arts, conservateurs, inspecteurs de la cinématographie, chefs de bord, opérateurs-projectionnistes et agents techniques de sonorisation, aides-opérateurs-projectionnistes ;

**Arrêté :**

Article 1er. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 18 janvier 1974 susvisé, est fixée au 2 avril 1978.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures dûment signées par les candidats, devront être adressées à la direction de l'administration générale du ministère de l'information et de la culture, le 18 mars 1978.

Art. 3. — Le bureau central de vote sera ouvert à la sous-direction du personnel du ministère de l'information et de la culture le 2 avril 1978, de 8 heures à 18 heures.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1978.

P. le ministre de l'information et de la culture,

Le secrétaire général,  
Mohamed HARDI.